




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2019-228**

**Séance publique du**

**24 mai 2019**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la  
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du  
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20190524- lmc1153591-DE-1-1
Date de signature : 28/05/2019
Date de réception : mardi 28 mai 2019
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'AMICALE DES ENFANTS DE TUNISIE  
RELEVANT DE LA DELEGATION AUX RAPATRIÉS ET ADOPTION DE LA CONVENTION  
ANNUELLE DE FINANCEMENT LIANT LA VILLE AU CENTRE DE DOCUMENTATION  
HISTORIQUE SUR L'ALGERIE (CDHA).**

Le 24 mai 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 17/05/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Monsieur Sylvain DIJON, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Michael ZAZOUN.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Jacques AGOPIAN à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Ravi ANDRE à Eric CHEVALIER, Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Patricia BORRICAND à Madame Catherine SILVESTRE, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Maurice CHAZEAU à Madame Odile BONTHOUX, Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Edouard BALDO, Madame Brigitte DEVESA à Madame Danièle BRUNET, Madame Sylvaine DI CARO à Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Charlotte BENON, Monsieur Gilles DONATINI à Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD à Madame Danielle SANTAMARIA, Monsieur Claude MAINA à Madame Abbassia BACHI, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Liliane PIERRON à Mme Arlette OLLIVIER, Madame Françoise TERME à Madame Reine MERGER.

**Excusés sans pouvoir :**

Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Secrétaire : Jean Boulhol

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.





D.G.A.S Finance, Numérique et  
Gestion  
Direction Finance et Budget

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 24 MAI 2019

Nomenclature : 7.5  
Subventions

-----

**RAPPORTEUR** : Monsieur Gérard BRAMOULLÉ

**Politique Publique : 16-DEVELOPPEMENT DES PARTENARIATS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE ET COMMERCANTE**

**OBJET** : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'AMICALE DES ENFANTS DE TUNISIE RELEVANT DE LA DELEGATION AUX RAPATRIÉS ET ADOPTION DE LA CONVENTION ANNUELLE DE FINANCEMENT LIANT LA VILLE AU CENTRE DE DOCUMENTATION HISTORIQUE SUR L'ALGERIE (CDHA).- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Diverses associations de Rapatriés ont coutume, chaque année de solliciter la Ville d'Aix-en-Provence en vue de l'attribution de subventions destinées à couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement et à les aider dans la réalisation de leurs activités et manifestations à vocations culturelles, historiques ou sociales.

Ainsi, l'Amicale des enfants de Tunisie qui a pour objet de maintenir et d'affirmer les souvenirs et la solidarité de tous ses membres, de rassembler les anciens de Tunisie et sympathisants par des expositions, des conférences, des projections, des réunions festives sollicite une aide financière de la Ville. Pour soutenir ses actions, la Ville propose de lui accorder une subvention de 500 €.

D'autre part, en date du 12 mars 2018 par une délibération n°DL.2018-69, la Ville s'est engagée, en adoptant une convention pluri-annuelle de financement 2018-2019, à verser au CDHA une subvention d'équipement de 500 000 € au titre de 2018-2019 et de 250 000 € au titre de 2019 pour soutenir un projet de construction d'un Conservatoire National de la Mémoire des Français d'Afrique du Nord afin d'accueillir son très important fonds documentaire et poursuivre sa collecte d'archives et sauvegarder leur mémoire collective. Puis, en date du 22 mars 2019 par délibération n°DL.2019-133 une subvention de fonctionnement de 14 000 € a été approuvée pour le Centre de Documentation Historique

sur l'Algérie (CDHA) pour son projet de collecter, répertorier et faire connaître la documentation concernant l'Algérie avant et pendant la présence française, de rassembler les fonds documentaires privés, de diffuser ses fonds grâce à la numérisation et la mise en ligne et d'entretenir des liens privilégiés avec le monde universitaire. L'aide de la Commune d'Aix en Provence ayant été créditée au compte de l'association en un seul versement de 14000€, une convention, ci-dessous, vient formaliser l'attribution par sa signature par les 2 parties.

Sachant que ces dispositions ont été validées le 3 avril 2019, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** une subvention de fonctionnement pour un montant de **500€** à l'Amicale des enfants de Tunisie.
- **DIRE** que la dépense en résultant sera imputée à la rubrique 92025-6574-1675 1093 qui présente les disponibilités suffisantes.
- **ADOPTER** la convention annuelle de financement établie entre la Ville et le Centre de Documentation Historique sur l'Algérie
- AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué à signer ladite convention.

DL.2019-228 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'AMICALE DES ENFANTS DE TUNISIE RELEVANT DE LA DELEGATION AUX RAPATRIES ET ADOPTION DE LA CONVENTION ANNUELLE DE FINANCEMENT LIANT LA VILLE AU CENTRE DE DOCUMENTATION HISTORIQUE SUR L'ALGERIE (CDHA).-

Présents et représentés	: 54
Présents	: 36
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,  
MERGER



---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

Feuille1

N° TIERS	(TYPE) NOM	MONTANTS VOTÉS (en €)			SUBVENTION PROPOSÉE (en €)
		DÉLÉGATION	TOUTES DÉLÉGATIONS CONFONDUES		DÉLÉGATION
		ANNÉE 2018	ANNÉE 2019		ANNÉE 2019
		VOTES	VOTES	MANDATES	PROPOSÉE
34940	F/ AMICALE DES ENFANTS DE TUNISIE 2019_00588	500			500
TOTAL LIGNE IMPUTATION 92025_6574_1675/1093					<b>500</b>

## CONVENTION ANNUELLE DE FINANCEMENT

2019

Délibération du Conseil Municipal DL n°            du            autorisant la signature de la convention entre la COMMUNE D'AIX EN PROVENCE

et

l'association CENTRE DE DOCUMENTATION HISTORIQUE SUR L'ALGERIE (CDHA)

Il est établi une convention annuelle de financement entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**, représentée par Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint délégué, BRAMOULLÉ Gérard, agissant en vertu de la délibération « DL n° ..... du Conseil Municipal du.....autorisant la signature de la convention

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,  
et

L'Association « <b>Centre de Documentation Historique sur l'Algérie</b> » - N°TIERS: 30 308 - N° SIRET : 39052591300021 dont le siège social est sis Maison du Maréchal Juin 29 Avenue de Tübingen - 13090 Aix en Provence représentée par Monsieur Joseph Perez, Président dûment habilité
---

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

### PREAMBULE

**Considérant** que par délibération n°DL.2018-69 en date du 12 mars 2018 la Ville s'est engagée, en adoptant une convention pluri-annuelle de financement 2018-2019, à verser au Centre de Documentation Historique sur l'Algérie une subvention d'équipement de 500 000 € au titre de l'exercice 2018 et 250 000 € au titre de l'exercice 2019 pour soutenir un projet de construction d'un Conservatoire National de la Mémoire des Français d'Afrique du Nord afin d'accueillir son très important fonds documentaire et poursuivre sa collecte d'archives et sauvegarder leur mémoire collective.

**Considérant** que le projet du Centre de Documentation sur l'Algérie est :  
De collecter, répertorier et faire connaître la documentation concernant l'Algérie avant et pendant la présence française, de collecter les fonds documentaires privés, de diffuser ses fonds grâce à la numérisation et la mise en ligne et d'entretenir des liens privilégiés avec le monde universitaire,  
s'inscrivant dans le cadre de la politique publique n°16 « Développement des partenariats et de la Vie Associative et Commerçante »,

**Considérant** que par délibération n°DL 2019-133 en date du 22 mars 2019 le conseil municipal a décidé l'attribution d'une subvention de fonctionnement 14 000 € au titre de ce projet présentant un intérêt général et public local,

**Considérant** dès lors qu'il convient par cette convention de formaliser l'attribution de cette subvention.



**Considérant** la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 10 et 59,

**Considérant** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposant notamment que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci- après définis, conformes à son objet social.

### **ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

Le Centre de Documentation Historique sur l'Algérie, plus grand centre de documentation privé sur l'Afrique du Nord a pour mission statutaire de :

- Rechercher, collecter et conserver tous les ouvrages, les documents et les archives relatifs à l'histoire de l'Afrique du Nord en général et plus particulièrement de l'Algérie.
- Mettre à disposition du public ces documents
- Valoriser ces documents
- Communiquer
- Organiser, cataloguer et préserver le fonds d'archives privées
- Collecter des témoignages

### **ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

#### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis, avant le 30 novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

#### **2-Production des documents et justificatifs comptables pour le contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

► Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du Commissaire aux Comptes prévus par l'article L.612-4. du Code de Commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel

► Le rapport d'activité

► Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

-Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

-En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet
- doit être annexé d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

► De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier), pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3-Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre du projet visé notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de la réalisation de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4- Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5- Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.

- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

### **1-Subvention**

#### **a) - Montant de la subvention**

Le montant 2019 est fixé à 14 000 € au titre d'une subvention de fonctionnement.

#### **b) - Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix en Provence ayant été créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et en seul versement de 14 000 € dès approbation de la délibération n°DL 2019-133 en date du 22 mars 2019.

Cette convention vient en formaliser l'attribution par sa signature par les deux parties et sa notification.

Le versement a été effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III ci-dessus.

### **2- Mise à disposition de locaux**

La Ville d'Aix en Provence met à disposition du Centre de Documentation Historique sur l'Algérie des locaux permettant la mise en œuvre des missions du Centre.

Il s'agit de locaux situés 29 avenue de Tübingen dans l'immeuble dénommé "Maison des Rapatriés Maréchal Juin" d'une superficie de 100 m<sup>2</sup> dont la valeur locative a été évaluée à 9 600 €, base 2018.

Une convention de mise à disposition sera mise en place par le service en charge de la gestion des propriétés communales.

La valeur locative communiquée chaque année devra figurer dans les comptes de l'association.

## **ARTICLE V – EVALUATION**

### **Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir au moins 3 mois avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à

l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

#### **ARTICLE VI – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2019 soit jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

#### **ARTICLE VII – SANCTIONS ET RESILIATION**

##### **1– Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

##### **2– Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de résilier la présente convention

#### **ARTICLE VIII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'association, Le Président  
Joseph **PEREZ**

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,  
**Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI**  
ou par délégation l'élu délégué,  
Gérard BRAMOULLÉ en vertu de l'arrêté  
N° ..... du « **DATE** »